

22 mars 2022

## L'Action Sociale dans les Collectivités Territoriales

### Références :

- *Loi n°2007- 148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique ;*
- *Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;*

### I. Généralités

*La loi n° 2007-148 du 2 février 2007* relative à la modernisation de la fonction publique précise dans son article 26 les contours de l'action sociale et vient compléter l'article 9 de *la loi du 13 juillet 1983*.

Cette loi vient compléter *la loi 2001-2 du 3 janvier 2001* relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale qui dans son article 25 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale et offre aux collectivités locales la possibilité de confier la gestion de ces prestations à des associations ou organismes à but non lucratif.

*La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983* prévoit dans son article 9 de que les fonctionnaires territoriaux participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive ou de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

## II. Le cadre réglementaire d'une politique d'Action Sociale

### ✓ Ce que prévoient les textes :

L'article 70 de la *loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il vient compléter l'article 88 de la *loi du 26 janvier 1984* qui prévoit que l'assemblée délibérante de chaque collectivité (ou le conseil d'administration d'un établissement public) fixe les régimes indemnitaires.

Les représentants du **Comité Technique Paritaire** sont consultés sur la définition et la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont bénéficient les agents ou qu'ils organisent (*Article 26 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007*).

L'article 71 de la *loi n° 2007-209 du 19 février 2007* prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

Les prestations sociales figurent donc désormais dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents.

### ✓ Les textes législatifs

#### - **Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007**

après l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 il est inséré un article 88-1 ainsi rédigé :

*« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N(B3-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».*

#### - **Article 26 de la loi de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007**

après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

*Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.*

*Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.*

*L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.*

**Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.**

*Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.*

*L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

*Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.*

Depuis le 21 février 2007 (date de publication de la loi au JO), les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale  
Elles en déterminent librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes

### III. Les organismes autorisés par la loi à dispenser des prestations d'actions sociales

✓ Les associations loi 1901 et autres organismes à but non lucratif :

La loi du 3 janvier 2001 prévoit que l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents :

- à des organismes à but non lucratif,
- ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Par exemple, le CNAS rentre dans la liste des organismes autorisés à gérer des prestations sociales pour le compte de collectivités territoriales.

Il en va de même pour les Comités d'œuvres sociales (ou amicales) légalement constitués sous la forme associative.

Les sociétés privées à but lucratif n'y seraient quant à elles pas autorisées.

✓ Les Centres de gestion de la FPT

L'Article 25 de la loi du 26 janvier 1984 offre la possibilité aux centres de gestion d'assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux, pour des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, pour les collectivités et établissements qui le demandent.

L'Article 20 de la loi du 19 février 2007 vient confirmer cette possibilité et fait figurer l'action sociale parmi les missions facultatives des centres de gestion.

Il ajoute la possibilité pour les collectivités et établissements publics de conclure, après signature d'une convention avec le centre de gestion de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et de prestations dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

# Annexe

Les données contenues dans cette fiche annexe ne sont présentées qu'à titre indicatif.

Elles sont en effet fondées sur les dispositions applicables aux agents de l'Etat ; or, chaque collectivité territoriale ou établissement public local détermine, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagés pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre (art. 88-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984)

Les montants présentés ci-dessous, applicables **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, sont fixés par une circulaire du 31 décembre 2021.

## AIDES AUX FAMILLES

### - Garde des jeunes enfants

La prestation pour la garde des jeunes enfants instaurée par une circulaire du 15 juin 1998 est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (*cir. min. n°2120 du 10 juil. 2006*).

L'employeur a désormais la possibilité d'attribuer à ses agents, au titre de la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants, des chèques emploi service universel (CESU) pré financés, dans les conditions fixées, pour les agents de l'Etat, par la circulaire n°2120 du 10 juillet 2006.

- Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant : **23.95 euros par jour**.

## ENFANTS HANDICAPES

- Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans : **167.54 euros par mois**.

- Séjour en centre de vacances spécialisé : **21.94 euros par jour**.

- Allocation pour enfant infirme étudiant ou en apprentissage entre 20 et 27 ans : **versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## SÉJOURS D'ENFANTS

- Colonies de vacances, séjours linguistiques ou non :

- enfants de moins de 13 ans : **7,69 euros**.

- enfants de 13 à 18 ans : **11,63 euros**.

- Centres de loisirs sans hébergement : **5,55 euros pour la journée complète, 2,80 euros pour les séjours en demi-journée**.

- Centres familiaux de vacances et gîtes :

- pension complète : **8.09 euros**.

- autre formule : **7,69 euros**.

- Séjours éducatifs

- forfait pour 21 jours consécutifs au moins : **79,69 euros**.

- pour les séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : **3,79 euros par jour**.

- Séjours linguistiques

- enfants de moins de 13 ans : **7,69 euros**.

- enfants de 13 à 18 ans : **11,64 euros**.

## RESTAURATION

- prestation par repas : **1,29 euros**.